

STATUTS
DE L'ASSOCIATION SCIENTIFIQUE EUROPÉENNE
POUR L'EAU ET LA SANTÉ

Article 1 :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Scientifique Européenne pour l'Eau et la Santé.

Article 2 :

Cette association, d'une durée illimitée, a pour but de grouper toutes les personnes désireuses d'étudier les questions se rapportant aux problèmes de l'eau, notamment dans le domaine de l'hygiène, et de contribuer au progrès et à la diffusion des sciences se rapportant à l'hydrologie. Cette diffusion est assurée par des colloques et des publications de l'association, conformément aux règles qui peuvent être définies par le règlement intérieur, objet de l'article 14 des présents statuts.

Article 3 :

Siège Social :

Le siège social est fixé à Paris (6^{ème}), 4, avenue de l'Observatoire.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale est nécessaire. L'association peut avoir des sections en province et à l'étranger.

Article 4 :

L'association se compose de :

- 1°) Membres d'honneur.
- 2°) Membres bienfaiteurs.
- 3°) Membres actifs.

Article 5 :

Admission :

Pour être membre actif de l'association, il faut être présenté par deux membres de l'association. La candidature doit être approuvée par le conseil d'administration qui arrête, chaque année, avant l'assemblée générale, la liste des membres de l'association.

Article 6 :

Les Membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont nommés par le conseil d'administration et dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle minimum de 500 euros et dont le montant est fixé par décision de l'assemblée générale annuelle.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Article 7 :

Radiations :

La qualité de membre se perd :

- a) par démission
- b) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des cotisations de ses membres,
- 2°) Les subventions de l'État et des collectivités locales,
- 3°) Et, d'une façon générale, de toutes les recettes autorisées par la loi.

Article 9 :

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de neuf à dix-huit membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1°) Un président,
- 2°) Un ou plusieurs vice-présidents,
- 3°) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4°) Un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil et le bureau sont renouvelés tous les trois ans à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration désigne de nouveaux membres pour occuper les sièges disponibles qu'il soumet à la ratification de la prochaine assemblée générale. Leur mandat expire en même temps que celui des autres membres du conseil d'administration.

Article 10:

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 :

Toutes les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Article 12 :

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 :

Assemblée générale extraordinaire:

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12, hormis le cas objet de l'article 15 des présents statuts.

Article 14 :

Règlement intérieur:

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le conseil d'administration qui doit le faire approuver, à chaque modification, par l'assemblée générale suivante.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres titulaires. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.